



mairie
ti ker

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-096

STATIONNEMENT INTERDIT

**AIRE DE SERVICE CAMPING-CAR ESPLANADE PIERRE YVON-
TREMEL**

A COMPTER DU 10 AOUT 2026 ET JUSQU'A NOUVEL ORDRE

Le Maire de la commune de CAVAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2 et L2212-1 à 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire.

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-1 et L.613-3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu les dégradations du mur de l'aire de camping-car constatées le 7 Août 2026

Considérant qu'il y a un risque d'effondrement du mur

Considérant que d'autres dégradations de l'aire de camping-car se sont cumulées depuis quelques mois,

- A R R Ê T E -

Article 1 : L'aire de service de camping-car située sur l'esplanade Pierre-Yvon TREMEL est INTERDITE au public à compter du 10 Août 2026 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La fermeture de l'aire de camping-car et l'affichage du présent arrêté seront effectués par les Services Techniques de la commune de CAVAN

Article 3 : Tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R.417 du Code de la Route.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que l'arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente notification,

Article 5 :

- Le Maire de CAVAN,
- La secrétaire générale des services
- Le commandant de gendarmerie de la COB TREGUIER

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CAVAN, le 10 Août 2026

Le Maire ,

Maurice OFFRET

